

PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP

(Protocole initial actualisé des avenants n° 1 du 18-07-1985  
n° 2 du 17-05-1988 et n°3 du 26-02-2001)

Entre la Direction de la RATP,

d'une part,

et les Organisations syndicales représentatives,

d'autre part,

il a été convenu, dans le cadre des articles L. 212-4-1 et D. 212-4-1 du code du travail et compte tenu de l'avis formulé par le comité d'entreprise au cours de sa séance du 25 mai 1983, des modalités suivantes d'application d'horaires variables à la RATP :

PREAMBULE

Le temps de travail est défini par l'horaire affiché. Les horaires variables constituent une modalité particulière d'aménagement de ce temps.

Au sein des unités où ils sont mis en oeuvre, les horaires variables s'appliquent, dans les conditions précisées par le règlement spécifique, au personnel volontaire pour les pratiquer.

Ils ne peuvent conduire à porter atteinte au service public ni à modifier les conditions de travail ou le mode de contrôle de présence du personnel qui travaille à l'horaire affiché de l'unité.

Ils ne remettent pas en cause les droits statutaires et réglementaires généraux ou locaux.

**19-09-1983/B.1 MISE EN PLACE HORAIRES VARIABLES**

PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP

## I. - PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES HORAIRES VARIABLES

### 1.1 - Initiative

Ce sont des demandes individuelles exprimées par un modèle 18 qui déclenchent l'étude de la possibilité de mettre en place des horaires variables dans une unité donnée.

### 1.2 - Etude

L'étude de faisabilité, menée par la hiérarchie du service en concertation avec les agents, comporte une esquisse des modalités détaillées d'horaires variables, incluant les conditions spécifiques aux différents postes de l'unité concernée (y compris, le cas échéant, l'exclusion de tel ou tel poste de la pratique des horaires variables).

L'étude de faisabilité peut éventuellement assortir d'un caractère expérimental, pour une durée maximale de trois mois, une application des horaires variables.

Le service répond, en tout état de cause, dans les deux mois aux demandes individuelles des agents.

Le Comité d'entreprise est tenu informé du lancement de l'étude et de son résultat.

Si ce résultat est positif, la procédure se poursuit comme indiqué ci-dessous. Dans le cas contraire, une intersyndicale de service est réunie.

### 1.3 - Information du personnel

Au cours d'une réunion, la Direction informe les agents de l'unité et leurs représentants syndicaux des principes de fonctionnement des horaires variables et examine avec eux les modalités détaillées propres à l'unité.

### 1.4 - Mise au point

Les modalités horaires et les clauses spécifiques à l'unité sont mises au point définitivement avec les organisations syndicales et sont inscrites dans le règlement de l'unité.

Les modalités horaires et les clauses spécifiques à l'unité concernant les agents d'encadrement et les opérateurs de la gestion des ressources font l'objet d'une mise au point spécifique avec les organisations syndicales. Elles sont inscrites dans le règlement spécifique d'horaires variables de l'unité et définissent précisément les règles à appliquer en la matière pour ces catégories de personnel"(av. n° 3).

## 1.5 - Homologation

Le règlement est communiqué simultanément au CHSCT et au Comité d'entreprise, accompagné du relevé des problèmes traités et des positions exprimées lors de la réunion intersyndicale prévue à l'article 1-4.

Le CHSCT examine le projet et formule un avis que la direction transmet, avec les autres pièces du dossier, au Comité d'entreprise.

L'avis favorable du Comité d'entreprise vaut homologation du règlement et, donc, autorisation de sa mise en oeuvre effective. Le règlement spécifique ainsi adopté est alors communiqué au CHSCT concerné, aux délégués du personnel concernés et copie en est transmise à l'Inspecteur du travail.

En cas d'avis défavorable du Comité d'entreprise, le projet est réexaminé.

## 1.6 - Adhésion et mise en oeuvre

Le texte du protocole sur les horaires variables et le règlement spécifique sont adressés aux agents demandeurs des horaires variables.

Ceux qui souhaitent les pratiquer signent la demande d'adhésion au système des horaires variables remise avec les documents mentionnés ci-dessus et la retournent à la hiérarchie. La non-signature de cette demande vaut annulation du modèle 18 initial.

19-09-1983/C. II ADHESION - SORTIE

### PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP

## II. - ADHESION AUX HORAIRES VARIABLES - SORTIE DES HORAIRES VARIABLES

### 2.1. - Adhésion

Dans les unités où existent les horaires variables, tout agent désirant les pratiquer doit en formuler la demande par modèle 18.

Si l'agent tient un poste de travail qui n'est pas exclu, par le règlement spécifique à l'unité, du

bénéfice des horaires variables, il reçoit ce règlement et le texte du protocole d'accord avec une demande d'adhésion à signer et à retourner à la hiérarchie.

Il est précisé que les agents d'encadrement qui ont opté pour une convention individuelle de forfait en jours ne peuvent bénéficier des horaires variables.(av. n° 3)

## 2.2. - Sortie des horaires variables

### Cas individuels

Tout agent sort, quand il le souhaite, du système des horaires variables, sur demande individuelle exprimée par modèle 18 ; il revient alors à l'horaire affiché de référence de l'unité.

Un agent perd la possibilité de pratiquer les horaires variables :

- en cas d'affectation, au sein de l'unité, à un poste exclu du bénéfice des horaires variables ;
- en cas de mutation dans une unité où n'existent pas d'horaires variables ;
- en cas d'inobservation répétée du règlement d'horaires variables.
- pour les agents d'encadrement, en cas d'adhésion au forfait annuel en jours. (av. n° 3)

### Cas collectifs

La suppression des horaires variables dans l'ensemble d'une unité est soumise, après examen en réunion intersyndicale et après avis du CHCT concerné, au Comité d'entreprise.

### Apurement de situation

En cas de sortie de l'horaire variable, le solde tel que défini à l'article 3- 4 est :

- régularisé par débit de TC, CA ou autorisation d'absence sans solde s'il est négatif ;
- ajouté au compte de temps TS s'il est positif.

**19-09-1983/D. III PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP**

### III. - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES HORAIRES VARIABLES

#### 3.1. - Plages fixes, plages mobiles

Dans les horaires variables, on distingue :

- . les plages mobiles, pendant lesquelles les agents peuvent entrer et sortir librement du lieu de travail, sous réserve des contraintes liées au service éventuellement mentionnées dans le règlement spécifique ;
- . les plages fixes, pendant lesquelles leur présence est obligatoire.

#### 3.2. - Arrêt pour les repas

Dans le cadre des horaires variables, la durée de l'arrêt pour le repas ne peut être inférieure à 45 mn.

#### 3.3. - Amplitude d'ouverture de l'unité

L'amplitude d'ouverture de l'unité est la durée séparant le début de la première plage mobile de la journée et la fin de la dernière plage mobile, l'une des plages mobiles pouvant avoir la valeur zéro.

#### 3.4. - Débit - Crédit

Les agents pratiquant les horaires variables ont la possibilité de travailler chaque jour plus ou moins que la durée théorique journalière de travail en vigueur : la différence entre la durée de travail effectuée et la durée théorique est le solde, appelé crédit s'il est positif, débit s'il est négatif.

A la fin de chaque journée, le solde est reporté sur la journée suivante. Il y a cumul permanent des soldes dans la limite définie à l'article 4-3.

Les cas de dépassement de la limite du débit-crédit sont examinés entre l'agent et le gestionnaire des horaires variables.

#### 3.5. - Heures excédentaires, heures supplémentaires

Dans le cadre des horaires variables, toute heure travaillée à l'initiative de l'agent au-delà de la durée hebdomadaire en vigueur est une heure excédentaire. Elle permet à l'agent d'augmenter son solde d'heures mais ne donne pas lieu à rémunération particulière.

Sont considérées comme heures supplémentaires les seules heures effectuées à la demande expresse de la hiérarchie pendant les plages mobiles ou hors- plages. Ces heures sont comptabilisées indépendamment des horaires hebdomadaires effectués dans le cadre des

horaires variables, et donnent lieu à l'application de la réglementation en matière d'heures supplémentaires.

La durée maximale journalière de travail, incluant d'éventuelles heures supplémentaires, ne peut excéder 9 h 30.

Pour les agents d'encadrement et les opérateurs gestion des ressources, les heures supplémentaires, formellement commandées par la hiérarchie, sont notifiées par écrit à l'intéressé et comptabilisées indépendamment des horaires hebdomadaires effectués dans le cadre des horaires variables. Elles donnent lieu à l'application de la réglementation en vigueur en matière d'heures supplémentaires.(av. n° 3)

### 3.6. - Absences au titre des horaires variables

Les agents sont libres d'être absents du lieu de travail pendant les plages mobiles, sous réserve des contraintes éventuellement mentionnées dans le règlement spécifique de leur unité et dans la limite du débit-crédit autorisé fixé à l'article 4-3.

D'autre-part, les agents ont la possibilité, dans la limite du débit-crédit autorisé, de prendre, au titre des horaires variables, une ou plusieurs demi-journées ou journées complètes d'absence, sous réserve des clauses éventuellement mentionnées dans le règlement spécifique de leur unité. Ils adressent au préalable une demande de congé à leur supérieur hiérarchique pour accord.

Pour le personnel d'encadrement et les opérateurs de la gestion des ressources uniquement, le nombre de jours de récupération au titre des horaires variables est fixé à 12 par an ou 24 demi-journées. (av. n° 3)

Les agents peuvent s'absenter sur plage fixe pour une durée quelconque sous réserve de respecter, outre les conditions sus-mentionnées, les trois conditions suivantes :

- cette possibilité ne doit pas être utilisée de manière répétitive ;
- l'absence doit être accolée à une plage mobile ;
- le temps de présence pendant la demi-journée considérée doit rester suffisant par rapport à la nature des travaux à effectuer.

### 3.7. - Absences

Les absences pour congés, maladie, formation... ne modifient pas le solde d'heures des agents.

### 3.8. - Déplacements extérieurs

Les déplacements hors du lieu de travail sont, en horaires variables, comptés :

. pour leur durée réelle, quand il y a enregistrement, au cours de la journée, des heures de

début et de fin de déplacement ou quand, dans le cas d'un déplacement extérieur, ces heures sont communiquées au gestionnaire des horaires variables ;

. en se référant à l'horaire affiché de l'unité quand une au moins des heures de début ou fin d'absence n'est pas enregistrée au cours de la journée.

Pour les agents d'encadrement et les opérateurs de la gestion des ressources, les déplacements hors du lieu de travail sont comptés :

- pour leur durée réelle, quand il y a enregistrement, au cours de la journée, des heures de début et de fin de déplacement,

- pour la durée déclarée au responsable hiérarchique quand une au moins des heures de début ou de fin de journée n'est pas enregistrée au cours de la journée,

- en se référant à l'horaire affiché de l'unité quand une au moins des heures de début ou fin d'absence n'est pas enregistrée au cours de la journée. (av. n° 3)

### 3.9. - Contrôle

Les agents pratiquant les horaires variables enregistrent leurs mouvements d'entrée et de sortie, y compris à la pause du repas, à l'aide du dispositif prévu à cet effet.

**19-09-1983/E. IV REGIME HORAIRE**

## PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP

### IV. - REGIME HORAIRE

4.1. - La durée hebdomadaire maximale de travail est fixée de manière qu'en cinq jours un agent puisse mettre à son crédit, au maximum, l'équivalent d'une journée de travail.

Sa valeur est, sous réserve de stipulations contraires de la législation, donnée par la colonne "c" du tableau suivant :

/\*

Durée hebdomadaire de travail (a)	Durée théorique journalière (b)	Durée hebdomadaire maximale admise dans le cadre des horaires variables c = a + b
38 heures	7 h 36 mn	45 h 36 mn
37 heures	7 h 24 mn	44 h 24 mn
36 heures	7 h 12 mn	43 h 12 mn
35 heures	7 h 00 mn	42 h 00 mn

/\*

Se trouve ainsi, de facto, exclue la pratique régulière de la semaine de quatre jours.

4.2. - La durée maximale journalière de travail correspond au 5e de la durée hebdomadaire maximale, soit (colonne c) :

/\*

Durée hebdomadaire de travail (a)	Durée maximale hebdomadaire de travail (b)	Durée maximale journalière de travail c = b/5
38 heures	45 h 36 mn	9 h 07 mn
37 heures	44 h 24 mn	8 h 53 mn
36 heures	43 h 12 mn	8 h 38 mn
35 heures	42 h 00 mn	8 h 24 mn

/\*  
La durée maximale journalière de travail peut être fixée à une valeur inférieure à la durée indiquée dans le tableau en fonction des conclusions des études du service médical du travail.

Pour le personnel d'encadrement et les opérateurs de la gestion des ressources uniquement, la durée maximale journalière de travail hors temps supplémentaire, pour une durée hebdomadaire de 35 heures en moyenne sur l'année, peut être portée de façon exceptionnelle à 9 heures dans le cadre de la durée maximale hebdomadaire fixée à 42 heures.(av. n° 3)

4.3. - Le débit-crédit autorisé est, au jour le jour, de +/- 1 journée, soit :

/\*

Durée hebdomadaire de travail	Débit - Crédit autorisé

38 heures	!	+ou-	7 h 36 mn
37 heures	!	+ou-	7 h 24 mn
36 heures	!	+ou-	7 h 12 mn
35 heures	!	+ou-	7 h 00 mn

Pour le personnel d'encadrement et les opérateurs de la gestion des ressources uniquement, le solde du compte d'horaires variables peut au terme d'une période d'un mois calendaire atteindre au maximum :

- au débit, une fois la durée journalière en vigueur dans l'unité,
- au crédit, deux fois la durée journalière en vigueur dans l'unité.

Toutefois, si pour un mois donné, la hiérarchie refuse la reprise des jours en compte, les agents d'encadrement, et les opérateurs de la gestion des ressources peuvent disposer du report de deux jours maximum sur le mois suivant. (av. n° 3)

4.4. - La durée journalière des plages fixes est déterminée par le règlement spécifique.

4.5. - L'amplitude d'ouverture de l'unité est supérieure ou égale à la durée maximale journalière de travail augmentée du temps de repas.

**19-09-1983/F. V HORAIRES VARIABLES (TEMPS PART.)**

## PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP

### V. - HORAIRES VARIABLES EN TEMPS PARTIEL

La possibilité de pratiquer les horaires variables pour les agents travaillant à temps partiel est

offerte aux agents pour les journées entières de travail sous réserve d'une étude particulière de leur cas ne révélant pas d'incomptabilité.

**19-09-1983/G. VI ACTIVITES SYNDICALES**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP**

**VI. - ACTIVITES SYNDICALES EN REGIME D'HORAIRES VARIABLES**

Le droit syndical s'applique intégralement aux agents en horaires variables.

Le temps de relève pour activité syndicale est comptabilisé :

- pour sa durée réelle quand il y a enregistrement des heures de début et de fin de relève ;
- par référence à l'horaire affiché de l'unité quand une au moins de ces heures n'est pas enregistrée.

**19-09-1983/H. VII ACCIDENT DE TRAJET**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP**

**VII. - ACCIDENT DE TRAJET**

En horaires variables, comme en horaires fixes, c'est au service du contentieux de déterminer si un accident survenu à un agent à l'extérieur de l'entreprise peut être considéré ou non comme un accident de trajet.

Est, a priori, réputé tel un accident se produisant sur le trajet domicile-lieu de travail et dans un horaire compatible avec les plages mobiles d'horaires variables.

**19-09-1983/I. VIII REGLEMENT**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LES HORAIRES VARIABLES A LA RATP**

**VIII. - REGLEMENT**

Le règlement spécifique à chaque unité mentionne le régime horaire précisant les plages fixes et mobiles ainsi que les éventuelles clauses particulières relatives à tout ou partie des postes de l'unité.

Le règlement spécifique d'une unité peut être revu en cas de modification de l'organisation du travail ou des contraintes liées au service. La procédure suivie pour la modification est identique à celle décrite aux articles 1-3 à 1-6 du présent protocole.

Les règlements spécifiques d'unité doivent expressément mentionner les dispositions particulières applicables au personnel d'encadrement et aux opérateurs de la gestion des ressources.

Fait à Paris, le 19 septembre 1983  
18 juillet 1985, 17 mai 1988 et 26 février 2001

Pour le Directeur général  
Le Directeur du personnel  
**C. BONY**

Syndicats affiliés à la confédération  
française de l'encadrement (CGC)  
oui - 26 février 2001

Syndicat CGT du personnel d'exécution  
des services d'exploitation  
du réseau routier de la RATP (autobus)

Syndicat CGT du personnel d'exploitation  
du réseau ferré de la RATP (métro)

**CANCEIL** le 19 septembre 1983  
**LACOSTE** le 17 mai 1988

Groupement intersyndical  
des services ouvriers CGT de la RATP

Syndicat confédéré CGT des agents de maîtrise,  
techniciens, personnel des bureaux et  
assimilés de la RATP

**SIMEON** le 19 septembre 1983  
oui - 26 février 2001

Groupement intersyndical  
des ingénieurs et cadres de la RATP

Union syndicale force ouvrière  
de la RATP

**GITLER** le 19 septembre 1983  
**GASNAULT** le 18 juillet 1985  
**GITLER** le 17 mai 1988

Union syndicale Force Ouvrière des  
administratifs, techniciens, maîtrise,  
ingénieurs et cadres de la RATP

Groupement autonome toutes catégories  
de la RATP

**MIQUEL** le 19 septembre 1983  
**JOUVENOT** le 18 juillet 1985  
**CHARVIER** le 17 mai 1988  
oui - 26 février 2001

Syndicat autonome traction  
du métropolitain de Paris

Syndicat autonome du personnel  
machinistes de la RATP

Syndicat autonome du personnel technique  
et assimilés de la RATP

**CESAR** le 19 septembre 1983  
et le 18 juillet 1985  
**BENOIT** le 17 mai 1988

Syndicat CFDT des travailleurs  
assurant un service RATP

Syndicat indépendant du personnel  
d'exécution de la RATP

**RAZE** le 19 septembre 1983  
**TALLIEU** LE 18 JUILLET 1985  
**KERHERVE** le 17 mai 1988

Syndicat indépendant cadres, maîtrise,  
administratifs et assimilés de la RATP

**KERHERVE** le 19 septembre 1983  
**TALLIEU** le 18 juillet 1985  
**BABOUX** le 17 mai 1988

Syndicat chrétien du personnel  
de la RATP (CFTC)

**PELLAN** le 19 septembre 1983  
**RUBLIER** le 17 mai 1988

Union syndicale CGC-RATP

**FELCE** le 19 septembre 1983  
**TANGUY** le 18 juillet 1985  
**CAIRE** le 17 mai 1988